

# **Statuts de l'Association JAM FILMS**

## **ARTICLE 1 - FONDATION**

En date du 23 décembre 2024, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **JAM FILMS**.

## **ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS**

Cette association a pour objet :

- production, distribution et exploitation d'œuvres audiovisuelles et de créations artistiques, création d'événements en lien avec son activité culturelle ainsi que la location de matériel audiovisuel et la gestion de talent artistique.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La production de contenu audiovisuel, la location de matériel audiovisuel, et la prestation rémunérée.  
Les prestations rémunérées comprennent les services fournis par l'association dans le cadre de la production de vidéos, de films, de clips musicaux, ainsi que la location de matériel audiovisuel pour des projets externes ou internes, et toute autre activité de production ayant un caractère rémunéré.  
Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile d'un membre : **Delrieux Antoine**.

L'adresse du siège social est : 19 Rue Marsollier, 75002 Paris.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire :

- D'accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- De remplir un formulaire d'adhésion ;

- De passer un entretien avec le bureau ou une partie de ses membres ;
- De s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ;
- D'avoir 18 ans ou plus.

Les candidatures sont étudiées par le bureau, qui validera ou non l'adhésion après un entretien. Les candidatures seront ensuite soumises à une validation lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS ET MEMBRES**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur sont désignés par le bureau.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les donations et le mécénat ;
- Les subventions de l'État ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année, au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. L'activité de l'association inclut son implication dans des projets audiovisuels, la location de matériel, ainsi que la production de clips, courts-métrages et films.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Les décisions sont prises lorsque tous les présidents ont donné leur accord.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres

sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles 5 fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les absences pour force majeure ou motif justifié seront prises en compte et n'entraîneront pas de démission.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise les présidents à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

## **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un ou plusieurs président(e)s ;
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un(e) secrétaire.

Les présidents sont élus pour une durée de 5 ans. Les présidents sont rééligibles 5 fois.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les frais doivent être justifiés par des documents officiels (factures, tickets, etc.). Les remboursements doivent être effectués dans un délai d'un mois après le projet ou l'événement durant lequel les frais ont été engagés.

Les dirigeants peuvent être rémunérés en fonction des bénéfices de l'association. Cette rémunération mensuelle brute (salaires, honoraires, avantages, cadeaux et tout remboursement de frais non justifiés inclus) ne doit pas excéder les trois-quarts du SMIC brut.

La décision de rémunération et son niveau seront décidés par le bureau, en l'absence des personnes concernées, et validés par la plus proche Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ensemble des rémunérations versées aux membres de l'association au titre de leurs missions auprès de tiers et/ou de formations internes liées à ces missions figureront dans une annexe aux comptes de l'association. Cette présentation permettra en particulier à tous les membres et aux partenaires de s'assurer qu'aucune décision ne favorise un membre au détriment d'un autre dans un but intéressé.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport. Seuls les dirigeants de l'association peuvent récupérer de manière équitable les biens de l'association en cas de dissolution.

## **ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS**

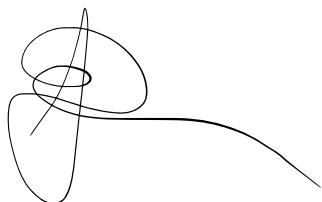
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le **7 mars 2025**. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Seuls les présidents de l'association sont autorisés à signer les statuts.

## **LES PRÉSIDENTS**

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping line extending to the right.A handwritten signature featuring a triangular shape on the left and a wavy line extending to the right.